

**Groupement d'Intérêt Public
ID 77**

Assemblée générale du GIP du 16 juin 2022

Délibération N° AG-2022/06/16-3

Etaient présents : 49 (dont 1-collège Département, 3-collège Organismes associés, 2-collège EPCI et 43-collège autres membres)

Etaient excusés : 36 (dont 4-collège Département, 6-collège Organismes associés, 2-collège EPCI et 24-collège autres membres)

Etaient absents : 329

Recensement des pouvoirs : 19 (dont 3-collège Département, 1-collège Organismes associés, 2-collège EPCI et 13-collège autres membres)

Secrétaire de séance : Madame Sylvie ROGNON

Objet : Convention constitutive du GIP ID77 – Avenant n°2

Exposé des motifs :

L'avenant n°1 approuvé par l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 avait eu pour but d'apporter des compléments et modifications à la convention constitutive du GIP, notamment, afin d'ouvrir l'adhésion à d'autres établissements publics opérant sur le territoire de la Seine-et-Marne, de définir la nomenclature comptable M52 pour la gestion du budget de fonctionnement du GIP et de préciser les compétences du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Cet avenant rend également possible, en cas de circonstances exceptionnelles, l'utilisation de visioconférence pour les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le présent avenant a pour objet d'apporter de nouveaux compléments ou de précisions, de portée mineure, à la convention constitutive adoptée en décembre 2018 et son avenant n°1.

En premier lieu, suite à la mise en place du budget ID77 et à la demande des services de la Préfecture de Seine-et-Marne, il convient de remplacer, dans l'article 2, la référence au décret n°2012-1247 du 07/11/2012 par l'article 7 du décret n°2012-91 du 26/01/2012, précisant que le GIP est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux départements et leurs établissements publics administratifs. Cet ajustement permet de mettre en cohérence cet article 2 et l'article 14 de la convention constitutive mentionnant la nomenclature comptable M52 choisie. (Article 2)

Par ailleurs, il est proposé que, selon les besoins du GIP, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration puissent se réunir en visioconférence, pour les membres souhaitant y assister à distance, et non seulement en cas de circonstances exceptionnelles ; cette possibilité sera précisée dans la convocation. (Articles 16 et 17)

L'Assemblée générale d'ID 77

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du «groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale» et changement de dénomination en «groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77)».

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°77 en date du 23 juillet 2019 portant modification de la convention constitutive du « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77)».

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°135 en date du 11 décembre 2019 portant modification de la convention constitutive du « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77)».

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°40 en date du 7 septembre 2020 portant modification de la convention constitutive du « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77)».

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 14 décembre 2020.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°16 en date du 05 mars 2021 portant modification de la convention constitutive du « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77)».

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°60 en date du 08 octobre 2021 portant modification de la convention constitutive du « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77)».

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2, joint en annexe, à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé ID77 adoptée par son assemblée générale le 3 décembre 2018 et de son avenant n°1 adoptée par l'assemblée générale le 14 décembre 2020.

Article 2 : de notifier l'avenant n°2 à l'ensemble des membres du GIP sous un délai de 2 mois, à compter de son retour du contrôle de légalité.

VOTE : Unanimité
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0



Vincent PAUL-PETIT
Président d'ID 77

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 077-130025703-20220616-AG_2022_6_16_3-DE



Convention constitutive GIP ID 77

Avenant n°2

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ID77 a été approuvée le 03 décembre 2018 et a fait l'objet d'un avenant n°1 le 14 décembre 2020.

Ce premier avenant a apporté des compléments et modifications à la convention constitutive du GIP, notamment, afin d'ouvrir la possibilité d'adhésion à d'autres établissements publics opérant sur le territoire de la Seine-et-Marne, de définir la nomenclature comptable M52 pour la gestion du budget de fonctionnement du GIP et de préciser les compétences du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Cet avenant rend également possible, en cas de circonstances exceptionnelles, l'utilisation de visioconférence pour les séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le présent avenant n°2 d'apporter de nouveaux compléments ou précisions concernant les règles budgétaires, financières et comptables appliquées par le GIP et la possibilité de tenue des instances en visioconférence.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

L'article 2 - Objet est ainsi modifié :

« Le présent groupement, réunissant des membres exerçant ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, a pour objet :

- d'améliorer la visibilité de l'offre d'ingénierie du Département et de ses organismes associés à destination des communes et des groupements de collectivités (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, syndicats intercommunaux ou mixtes, notamment) du territoire seine-et-marnais et de leur en faciliter l'accès ;
- de valoriser cette offre et d'œuvrer à son adaptation aux besoins des communes et groupements de collectivités du Département ;
- d'accompagner les communes et groupements de collectivités du Département dans leur recours à l'offre d'ingénierie pour la mise en œuvre de leurs compétences et projets ;
- de favoriser l'information des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais en matière d'ingénierie territoriale et l'échange de connaissances et d'expériences en ce domaine ;
- d'animer le réseau des services départementaux et des organismes associés intervenant en matière d'ingénierie, de coordonner leurs actions et de favoriser le développement de synergies entre eux ;
- d'encourager, d'accompagner ou d'organiser la mise en œuvre de dispositifs de mutualisation (biens, personnels, commande publique notamment) pouvant être mis en place entre

les membres du Groupement ou une partie d'entre eux, dans un double objectif d'efficacité des actions et de maîtrise des coûts ; il pourra, à cette fin, se constituer en centrale d'achat ;

- d'accomplir toute action permettant de mettre en œuvre l'objet du groupement.

Le présent groupement d'intérêt public, à caractère administratif, est notamment régi, sous réserve d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, par :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (articles 98 à 122) ;
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 spécifiant ainsi que le GIP est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux départements et leurs établissements publics administratifs ;
- le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public. »

ARTICLE 2 :

L'article 16.4 – Fonctionnement, concernant l'assemblée générale, est rédigé comme suit :

« L'assemblée générale se réunit sur convocation du président.

Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux membres de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Selon les besoins du GIP, l'assemblée générale peut également être proposée en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance. Cette possibilité sera précisée dans le cadre de la convocation.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, un membre pouvant être porteur illimité de pouvoirs.

Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque le représentant titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un procès-verbal est établi par le président. Le relevé de décision est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances de l'assemblée générale le directeur et tout élu ou personnel des membres. »

ARTICLE 3 :

L'article 17.4 – Fonctionnement, concernant le conseil d'administration, est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux administrateurs de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Selon les besoins du GIP, le conseil d'administration peut également être proposé en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance. Cette possibilité sera précisée dans le cadre de la convocation.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur présent peut être porteur d'un maximum de trois pouvoirs.

Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque l'administrateur titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

En cas d'absence du président du groupement, la présidence du conseil d'administration est assurée par un président de séance désigné en son sein par ses membres à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, un procès-verbal est établi par le président.

Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du directeur, inviter des personnalités qualifiées à participer aux débats.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances du conseil d'administration le directeur et tout élu ou personnel des membres. »

ARTICLE 4 :

Les autres stipulations de la Convention constitutive et de l'avenant n°1 demeurent valables et inchangées en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification aux adhérents.

Fait à Melun, le

17 JUIN 2022

Monsieur Vincent PAUL-PETIT

Président du GIP ID77